

ANNEXE 14

PROCÉDURE DE MODIFICATION

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Dans cette Annexe 14 – (Procédure de Modification), les termes et expressions qui sont utilisés avec l'emploi d'une majuscule initiale qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné à l'annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l'Entente.
- 1.2 Tous les renvois à des Articles, des Sections ou des paragraphes sont, à moins de disposition expresse contraire, des renvois à des Articles, des Sections ou à des paragraphes de cette Annexe.
- 1.3 Nonobstant toute disposition de cette Annexe et en ce qui concerne les Modifications des Lois soumises à la procédure décrite dans cette Annexe (selon les dispositions de l'Entente seulement), les dispositions de cette Annexe sont assujetties et supplétives aux dispositions de l'article 38 – (Modifications des Lois) de l'Entente.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, sweeping flourish.

ANNEXE 14

Partie 1

MODIFICATIONS DE LA MINISTRE

2. MODIFICATIONS DE LA MINISTRE

2.1 Généralités

- 2.1.1 La Ministre peut proposer au Partenaire une Modification, lui demander d'y donner suite et de la mettre en œuvre. Toute Modification ainsi proposée est assujettie aux dispositions de cette Annexe 14 – (Procédure de Modification).
- 2.1.2 Dans certaines circonstances précisées dans l'Entente où la Ministre doit recourir à une Modification, celle-ci est aussi assujettie aux dispositions de cette Annexe 14 – (Procédure de Modification).
- 2.1.3 Le Partenaire n'est admissible à aucun paiement, indemnité ou prolongement de délai pour une Modification proposée par la Ministre, sauf dans la mesure énoncée dans la Confirmation de la Modification conformément à cette Annexe 14 – (Procédure de Modification).

2.2 Procédure relative à une Modification de la Ministre

- 2.2.1 Si la Ministre souhaite procéder à une Modification, la Ministre envoie un avis (un « **Avis de Modification** ») au Partenaire.
- 2.2.2 L'Avis de Modification doit :
 - 2.2.2.1 décrire la Modification proposée de manière à permettre au Partenaire de préparer avec suffisamment de détails une Offre ferme;
 - 2.2.2.2 indiquer si la Ministre désire payer ou recevoir le montant de toute augmentation ou de toute réduction nette du coût total des Travaux ou du coût total des Services (tels que ces coûts sont indiqués dans le Scénario de référence financier), selon le cas, qui pourrait résulter de la Modification, tel qu'établi par le Partenaire conformément à la Section 2.3 – (Remise et contenu de l'Offre ferme), au moyen du paiement d'un montant forfaitaire au Partenaire, en un ou plusieurs versements, ou si elle permet au Partenaire de choisir de recevoir ou d'effectuer un tel paiement sous la forme d'un ajustement au Paiement total ou d'une combinaison de ces deux options;



- 2.2.2.3 énoncer la date souhaitée de l'entrée en vigueur de la Modification, de sa mise en œuvre et, si la Modification implique la réalisation de travaux, la date d'achèvement des travaux faisant l'objet de l'Avis de Modification (la « **Date d'achèvement** »);
- 2.2.2.4 indiquer de manière préliminaire, la nature et la mesure dans lesquelles les Activités et services de la Ministre et les Activités des Utilisateurs pourraient être affectés par la Modification proposée et les dispositions de l'Entente qui pourraient devoir être amendées, annulées ou autrement modifiées en conséquence.

2.3 Remise et contenu de l'Offre ferme

- 2.3.1 Sous réserve de la Section 2.4 – (Refus de remettre une Offre ferme), le Partenaire remet dès que possible et au plus tard dans les 20 Jours ouvrables de la remise de l'Avis de Modification (ou tout autre délai convenu entre la Ministre et le Partenaire en regard de la nature et de la complexité de la Modification), une évaluation écrite de la Modification (l'« **Offre ferme** »).
- 2.3.2 À moins que l'Avis de Modification n'en dispose autrement, toute Offre ferme doit contenir l'information suivante :
 - 2.3.2.1 les étapes et l'échéancier prévus par le Partenaire afin de mettre en œuvre la Modification proposée en respectant les échéances indiquées par la Ministre dans l'Avis de Modification;
 - 2.3.2.2 le cas échéant, l'impact que la Modification proposée aura sur la Date prévue de Réception provisoire ou l'Échéancier des Travaux et la durée escomptée de toute prolongation nécessaire;
 - 2.3.2.3 le détail des effets de la Modification proposée sur l'exécution des Activités, sur les Activités et services de la Ministre et sur les Activités des Utilisateurs, qu'ils soient ou non préjudiciables, et, le cas échéant, les amendements qui doivent être apportés en conséquence à l'Entente et aux Documents relatifs au Projet;
 - 2.3.2.4 une description détaillée de la nature et de l'envergure des changements relatifs au profil de répartition des risques du Projet résultant de la Modification proposée;
 - 2.3.2.5 une liste des Autorisations additionnelles ou des modifications aux Autorisations existantes devant être obtenues (y compris toute Autorisation ne pouvant être obtenue que par la Ministre) avant que la Modification

SM
R

proposée ne puisse être effectuée ou mise en œuvre. Le Partenaire indique également le délai estimé d'obtention de ces Autorisations ou des amendements à ces Autorisations et toute incidence de ce délai sur la date d'entrée en vigueur de la Modification proposée ou des travaux qui en résultent;

2.3.2.6

l'indication de l'impact que la Modification proposée aura sur le coût total des Travaux ou des Services (tels que ces coûts sont indiqués dans le Scénario de référence financier), qu'ils soient engagés par le Partenaire ou ses Cocontractants, ces derniers coûts doivent être indiqués de manière détaillée sur une base annuelle et répartis sur la période résiduelle de la Durée de l'Entente, incluant :

- a) toute Augmentation des Dépenses en immobilisations ou Réduction des Dépenses en immobilisations qui résulte directement de la Modification proposée et qui n'aurait pas été subie n'eut été cette dernière;
- b) toute Augmentation des Frais d'exploitation ou Réduction des Frais d'exploitation qui résulte directement de la Modification proposée et qui n'aurait pas été subie n'eut été cette dernière;
- c) le cas échéant, toute augmentation ou réduction nette du Paiement total qui résulte directement de la Modification proposée et qui n'aurait pas été subie n'eut été cette dernière avec une indication précise des composantes du Paiement total affectées par cette augmentation ou cette réduction;
- d) tout autre coût, frais indirect, marge de profit, prime de risque, frais de main-d'œuvre et coût relatif aux Autorisations identifiées au sous-paragraphe 2.3.2.5, ventilé en terme de quantité requise et de prix unitaire, qui résulte directement de la Modification proposée et qui n'aurait pas été engagé n'eut été cette dernière;

2.3.2.7

Si, en se fondant sur les éléments exposés au sous-paragraphe 2.3.2.6, la Modification proposée entraîne :

- a) une Augmentation des Dépenses en immobilisations ou une Augmentation des Frais d'Exploitation ou des autres coûts de Projet se traduisant en une augmentation nette du coût total des Travaux ou des Services, selon le cas



(tels que ces coûts sont indiqués dans le Scénario de référence financier), l'Offre ferme indique le montant forfaitaire dû en un ou plusieurs versements qui doit être payé au Partenaire en raison de la Modification ou, si la Ministre en a donné l'option dans son Avis de Modification, les ajustements qui devront être apportés au Paiement total et l'échéancier de ces ajustements ou du ou des versements forfaitaires;

- b) une Réduction des Dépenses en immobilisations, une Réduction des Frais d'exploitation ou une réduction des autres coûts du Projet se traduisant en une réduction nette du coût total des Travaux et Services, l'Offre ferme indique le montant forfaitaire dû en un ou plusieurs versements qui doit être payé par le Partenaire en raison de la Modification ou, si la Ministre en a donné l'option dans son Avis de Modification, les ajustements qui devront être apportés au Paiement total et l'échéancier de ces ajustements ou du ou des versements forfaitaires;

2.3.3 S'il est proposé un calendrier dans l'Offre ferme pour les versements du paiement forfaitaire ou, le cas échéant, des ajustements au Paiement total, ce calendrier prévoit qu'aucun paiement ou ajustement ne peut être effectué par la Ministre :

2.3.3.1 s'il s'agit d'un paiement forfaitaire, avant la plus tardive de i) la date d'entrée en vigueur de la Modification et ii) la Date d'achèvement;

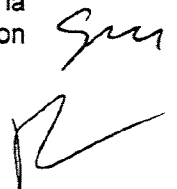
2.3.3.2 s'il s'agit d'un ajustement au Paiement total, avant la plus tardive de i) la date d'entrée en vigueur de la Modification, ii) la Date d'achèvement et iii) la Date de Réception provisoire.

2.3.4 Le Partenaire inclut dans l'Offre ferme une déclaration confirmant les éléments énoncés ci-dessous. Cette déclaration doit être accompagnée des renseignements suffisants pour démontrer à la satisfaction de la Ministre que, selon le cas :

2.3.4.1 le Partenaire a fait preuve de tous les efforts raisonnables nécessaires, y compris l'utilisation de soumissions ou d'offres concurrentielles afin de minimiser toute augmentation des coûts et de maximiser toute réduction des coûts et il s'est assuré que ses Cocontractants en aient fait de même;



- 2.3.4.2 tous les coûts du Partenaire et de ses Cocontractants considérés dans l'Offre ferme se limitent aux montants réels engagés qui découlent directement de la Modification proposée et que ces coûts n'auraient pas été engagés n'eut été cette Modification;
- 2.3.4.3 les marges de profit et les frais indirects inclus dans les paiements indiqués au sous-paragraphe 2.3.2.7 n'excèdent pas 15 % et aucune autre marge ou majoration n'est incluse dans ceux-ci;
- 2.3.4.4 relativement au financement :
- a) la Modification proposée n'affectera pas son financement; ou
 - b) si la Modification proposée résulte en une augmentation nette du coût total des Travaux ou des Services (tels que ces coûts sont indiqués dans le Scénario de référence financier), que le financement existant est suffisant ou si un financement additionnel est requis, une confirmation de la disponibilité d'un tel financement ainsi que les coûts et les termes qui lui sont associés;
- 2.3.4.5 le Partenaire a minimisé ou minimisera les impacts de la Modification proposée notamment quant à l'ampleur des travaux à effectuer, quant à l'Échéancier des Travaux ou à l'exécution des Activités, selon le cas;
- 2.3.4.6 le montant relatif à toute prime de risque comprise dans les paiements indiqués au sous-paragraphe 2.3.2.7 (en plus des marges de profit et coûts indirects mentionnés au sous-paragraphe 2.3.4.3 ci-dessus) reflète de façon juste et appropriée les modifications à la répartition globale des risques découlant directement de la Modification proposée et qui n'auraient pas été encourus n'eut été cette Modification et tient compte de l'ensemble des facteurs ayant pour effet d'atténuer l'impact de la Modification proposée sur la répartition globale des risques;
- 2.3.4.7 tous les coûts compris dans les paiements indiqués au sous-paragraphe 2.3.2.7 tiennent compte : i) des taux horaires applicables sur le marché libre aux fournisseurs de services similaires à ceux exigés pour la mise en œuvre de la Modification; ii) de toute modification apportée à l'Entente, aux Documents relatifs au Projet ou au Projet et découlant de la Modification; et iii) de toute modification à la répartition



globale des risques, y compris toute prime de risque mentionnée au sous-paragraphe 2.3.4.6 ci-dessus.

2.3.5 Dans la mesure où l'Offre ferme du Partenaire quant à la Modification proposée est acceptée par la Ministre et mise en œuvre conformément aux Sections 2.5 – (Réponse de la Ministre à un Avis de refus) et 2.6 – (Procédure suivant la remise d'une Offre ferme), le Partenaire s'engage à effectuer et s'assure que ses Cocontractants effectuent tous les efforts raisonnables nécessaires afin d'obtenir lors de la mise en œuvre de la Modification et des travaux en découlant à se procurer les fournitures, le matériel et les équipements nécessaires à la mise en œuvre de la Modification proposée tout en se conformant aux Règles de l'art.

2.4 Refus de remettre une Offre ferme

2.4.1 Le Partenaire peut refuser de remettre une Offre ferme s'il peut démontrer dans l'Avis de refus transmis à la Ministre et à la satisfaction de cette dernière que :

2.4.1.1 la mise en œuvre de la Modification est techniquement impossible ou affecterait de manière conséquente et préjudiciable la capacité du Partenaire à exécuter les Activités ou à respecter ses obligations en vertu de l'Entente ou des Conventions de financement sans que cette impossibilité, cet impact ou cet empêchement ne puisse faire l'objet d'une compensation en vertu de cette Annexe 14 – (Procédure de Modification) (à l'exception des Activités et des dispositions de l'Entente qui seraient modifiées en raison de la Modification);

2.4.1.2 la mise en œuvre de la Modification contreviendrait aux Règles de l'art;

2.4.1.3 la mise en œuvre de la Modification contreviendrait aux Lois;

2.4.1.4 la mise en œuvre de la Modification serait dangereuse ou aurait un effet préjudiciable sur la santé ou la sécurité des Usagers ou du public en général;

2.4.1.5 la Modification entraînerait la révocation ou l'annulation d'une Autorisation et cette Autorisation ne pourrait être obtenue de nouveau ou la Modification imposerait des conditions supplémentaires reliées à ces Autorisations auxquelles le Partenaire serait incapable de se conformer;

2.4.1.6 la Modification requerrait l'obtention d'une nouvelle Autorisation afin que le Partenaire puisse continuer à



exécuter les Activités et cette nouvelle Autorisation ne pourrait, malgré tous les efforts raisonnables du Partenaire à cette fin, être obtenue par le Partenaire;

2.4.1.7 le Partenaire ne pourrait, malgré tous les efforts raisonnables exercés à cette fin, respecter la date de mise en œuvre ou d'entrée en vigueur de la Modification proposée ou, si la Modification implique la réalisation de travaux, respecter la Date d'achèvement, telle que ces dates sont identifiées dans l'Avis de Modification;

2.4.1.8 la mise en œuvre de la Modification entraînerait un changement préjudiciable conséquent quant à la nature du Projet, notamment en regard du profil initial de répartition des risques ou de la vocation de la Salle.

2.4.2 Si le Partenaire refuse de fournir une Offre ferme en se fondant sur l'un des motifs énoncés aux sous-paragraphes 2.4.1.1 à 2.4.1.8, il doit remettre un avis écrit de ce refus à la Ministre (un « **Avis de refus** »). Cet Avis de refus énonce le motif sous-tendant son refus et doit être accompagné de toutes les informations et de toute la documentation illustrant ce motif. L'Avis de refus doit, sous peine de nullité, être remis par le Partenaire pendant la période à l'intérieur de laquelle il peut soumettre une Offre ferme prévue au paragraphe 2.3.1.

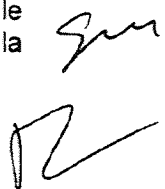
2.5 Réponse de la Ministre à un Avis de refus

2.5.1 Dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis de refus, la Ministre remet un avis au Partenaire l'informant, soit i) qu'elle annule l'Avis de Modification, soit ii) qu'elle considère que la Modification proposée ne donne pas ouverture à un motif de refus et qu'elle renvoie par conséquent la question au Mode de résolution des Différends, ou iii) qu'elle amende l'Avis de Modification.

2.5.2 Sous réserve du paragraphe 2.7.6, si la Ministre omet de remettre au Partenaire l'avis mentionné au sous-paragraphe 2.5.1 dans le délai prescrit, l'Avis de Modification est réputé nul et sans effet.

2.5.3 Si la Ministre réfère la question du bien-fondé d'un Avis de refus au Mode de résolution des Différends et qu'à son issue il est déterminé que le Partenaire n'était pas en mesure d'invoquer l'un des motifs énoncés à la Section 2.4 – (Refus de remettre une Offre ferme), alors le Partenaire doit remettre une Offre ferme conformément à la Section 2.3 - (Remise et contenu de l'Offre ferme) dans les 20 Jours ouvrables suivant une telle décision (ou tout autre délai convenu entre le Partenaire et la Ministre en regard de la nature et de la complexité de la Modification) et le paragraphe 2.9.4 s'applique.

2.5.4 Si, à l'issue de la résolution du Différend, il est déterminé que le Partenaire était fondé à invoquer l'un des motifs énoncés à la



Section 2.4 – (Refus de remettre une Offre ferme), l'Avis de Modification est réputé nul et sans effet, la Ministre rembourse au Partenaire les coûts et les frais raisonnables qu'il a engagés à moins que l'Avis de modification ne fasse l'objet d'un amendement conformément au paragraphe 2.5.5 et le paragraphe 2.9.3 s'applique.

2.5.5 Advenant la réception d'un Avis de refus et conformément aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.4, la Ministre peut amender l'Avis de Modification ayant fait l'objet de cet Avis de refus. L'avis amendé sera considéré comme un nouvel Avis de Modification et les dispositions des Sections 2.2 - (Procédure relative à une Modification de la Ministre) à 2.5 – (Réponse de la Ministre à un Avis de refus) s'appliquent de nouveau sous réserve de ce qui suit :

2.5.5.1 le délai au cours duquel le Partenaire peut remettre un Avis de refus à l'égard de cet Avis de Modification amendé est de 10 Jours ouvrables à compter de la réception de cet avis;

2.5.5.2 le délai au cours duquel le Partenaire doit remettre l'Offre ferme est de 10 Jours ouvrables à compter de la réception de l'Avis de Modification amendé à moins que les Parties ne conviennent d'un autre délai en regard de la nature et de la complexité de la Modification proposée.

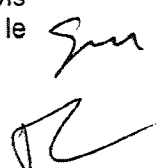
2.6 Procédure suivant la remise d'une Offre ferme

2.6.1 La Ministre, dès que possible et au plus tard dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception d'une Offre ferme (ou tout autre délai convenu entre le Partenaire et la Ministre en regard de la nature et de la complexité de la Modification proposée) rencontre le Partenaire afin de discuter de l'Offre ferme et de s'accorder sur ses termes et notamment sur les montants énoncés des paiements indiqués au sous-paragraphe 2.3.4.7.

2.6.2 À l'issue du délai prévu au paragraphe 2.6.1, la Ministre avise le Partenaire qu'elle :

2.6.2.1 souhaite procéder à la Modification selon les critères et modalités énoncés dans l'Offre ferme (« **Confirmation de la Modification** »); cette Confirmation de la Modification peut être assujettie à l'obtention d'un financement additionnel dans la mesure prévue à la Section 2.7 – (Effet d'une Modification de la Ministre);

2.6.2.2 exige des précisions ou plus de détails avant de prendre une décision relativement à l'Offre ferme, auquel cas le Partenaire fournit ces précisions ou détails dans les 10 Jours ouvrables suivant un tel avis ou suivant toute période prolongée convenue entre le



Partenaire et la Ministre. Cette Section 2.6 - (Procédure suivant la remise d'une Offre ferme) s'applique alors de nouveau, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la réception de ces précisions ou de ces détails comme si cette réception correspondait à celle de l'Offre ferme;

- 2.6.2.3 souhaite que l'Avis de Modification soit modifié, auquel cas les dispositions du paragraphe 2.5.5 s'appliquent. La Ministre peut amender un Avis de Modification en vertu de ce sous-paragraphe plus d'une fois;
- 2.6.2.4 sous réserve du paragraphe 2.7.6, souhaite annuler l'Avis de Modification (« **Avis d'annulation** »), auquel cas la Ministre paie la compensation prévue au paragraphe 2.9.1;
- 2.6.2.5 conteste, pour des motifs raisonnables, un ou plusieurs éléments de l'Offre ferme (l' « **Avis du Différend relatif à une Modification** »); ou
- 2.6.2.6 souhaite mettre en œuvre la Modification elle-même ou en retenant les services de tiers selon les modalités établies au paragraphe 2.6.5.

À défaut par la Ministre de transmettre un avis en vertu du présent paragraphe dans le délai mentionné au paragraphe 2.6.1 (ou tout autre délai convenu entre les Parties), et sous réserve du paragraphe 2.7.6, la Ministre est réputée avoir donné un Avis d'annulation.

- 2.6.3 Dans les 10 Jours ouvrables suivant la remise d'un Avis du Différend relatif à une Modification, chaque Partie peut renvoyer le Différend pour résolution au Mode de résolution des Différends.
- 2.6.4 Dans les 10 Jours ouvrables suivant l'entente ou la Décision finale relative au Différend mentionné au paragraphe 2.6.3, la Ministre remet soit une Confirmation de la Modification soit un Avis d'annulation, sous réserve du paragraphe 2.7.6. À défaut de remettre une Confirmation de la Modification ou un Avis d'annulation dans un tel délai, la Ministre est réputée avoir remis un Avis d'annulation, sous réserve du paragraphe 2.7.6.
- 2.6.5 Si, conformément au sous-paragraphe 2.6.2.6, la Ministre elle-même décide de mettre en œuvre la Modification proposée en retenant les services d'un tiers, la Ministre prend les mesures raisonnables nécessaires afin de minimiser les impacts de cette mise en œuvre sur les Activités et les dispositions de la Section 2.7 - (Effet d'une Modification de la Ministre) ne s'appliquent pas. Le Partenaire n'assume aucune responsabilité ni aucun risque relativement à la mise en œuvre d'une Modification ainsi prise en charge par la



Ministre. La mise en œuvre de la Modification par la Ministre ou par l'intermédiaire de tiers dont elle retient les services est considérée comme un Événement compensatoire.

2.7 Effet d'une Modification de la Ministre

2.7.1 Sous réserve des paragraphes 2.7.2 et 2.7.3, dès la réception d'une Confirmation de la Modification :

2.7.1.1 les Parties doivent poser tous les gestes et conclure tous les documents afin d'amender l'Entente ou les Documents relatifs au Projet dans la mesure prévue par l'Offre ferme, et tout amendement à cette dernière conformément aux termes des présentes, incluant toute prolongation de délai et tout amendement aux dispositions du Programme des besoins ou au Paiement total, le cas échéant;

2.7.1.2 le Partenaire doit mettre en œuvre la Modification ainsi confirmée et compléter tous les travaux requis par cette dernière, le cas échéant, dans le respect des délais énoncés dans l'Offre ferme, et tout amendement à cette dernière conformément aux termes des présentes;

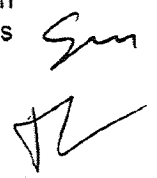
2.7.1.3 les paiements ou les remboursements liés à la Modification, le cas échéant, sont effectués de la manière prévue au paragraphe 2.7.4.

2.7.2 Si, dans la mesure et de la manière prévues à la Section 2.8 – (Financement), une Confirmation de la Modification est assujettie à l'obtention d'un financement additionnel, les dispositions des paragraphes 2.7.1 et 2.7.4 ne s'appliquent que lorsque :

2.7.2.1 le Partenaire a obtenu un tel financement, dont les termes sont satisfaisants pour la Ministre, le Partenaire et les Prêteurs; ou

2.7.2.2 conformément au paragraphe 2.8.3, la Ministre a renoncé, à son entière discrétion, à l'obtention d'un tel financement et elle a versé au Partenaire, dans la mesure où il s'est conformé aux paragraphes 2.8.1 et 2.8.2, un montant égal aux coûts et aux frais de la mise en œuvre de la Modification prévus dans l'Offre ferme qui auraient dus être couverts par ce financement additionnel.

2.7.3 Si une Confirmation de la Modification a été émise par la Ministre et que des Autorisations additionnelles ou des amendements aux Autorisations existantes doivent être obtenus afin que la Modification ainsi confirmée soit mise en œuvre, le Partenaire (ou la Ministre dans

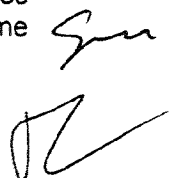
Handwritten signatures in blue ink, including a signature that appears to be 'Sun' and another signature below it.

le cas où les Autorisations ou amendements ne pourraient être obtenus que par celle-ci) ne prend aucune mesure reliée à la mise en œuvre de la Modification jusqu'à l'obtention de ces Autorisations additionnelles ou de ces amendements aux Autorisations existantes, sauf dans le cas où ces mesures sont nécessaires à l'obtention des Autorisations ou des amendements pertinents. Si le Partenaire (ou la Ministre dans le cas où les Autorisations ou amendements ne pourraient être obtenus que par celle-ci), après des efforts raisonnables, n'obtient pas ces Autorisations additionnelles ou ces amendements aux Autorisations existantes dans les trois mois suivant l'émission de la Confirmation d'une Modification ou à l'intérieur de tout autre délai plus long auquel les Parties consentent, la Ministre est réputée, sous réserve du paragraphe 2.7.6, avoir remis un Avis d'annulation.

- 2.7.4 Si l'Offre ferme telle que confirmée par la Confirmation de la Modification contient des paiements visés au sous-paragraphe 2.3.2.7, la Ministre compense le Partenaire ou le Partenaire compense la Ministre, selon le cas, à compter de l'entrée en vigueur de la Modification, selon le calendrier et les modalités prévus dans l'Offre ferme.
- 2.7.5 À moins que la Ministre ne soit obligée de procéder par la voie d'une Modification en vertu de l'Entente et jusqu'à l'émission d'une Confirmation de la Modification, la Ministre peut, à son entière discrétion, et ce malgré le fait qu'une Modification fasse l'objet d'un Différend, décider de retirer un Avis de Modification.
- 2.7.6 Aucun Avis d'annulation ne peut être émis à l'égard d'une Modification proposée par la Ministre dans les circonstances où elle se doit, en vertu des termes de l'Entente, de procéder à une Modification. Dans ces circonstances, tout aspect de la Modification ou de l'Offre ferme préparée à son égard qui fait l'objet d'un désaccord entre les Parties doit être résolu conformément au Mode de résolution des Différends.

2.8 Financement

- 2.8.1 Si le Partenaire confirme dans son Offre ferme que le financement existant ne lui permet pas de financer la Modification proposée et si la Ministre estime que l'obtention d'un financement additionnel est requise pour sa mise en œuvre, la Ministre assujettit la Confirmation de la Modification à l'obtention de ce dernier. Le Partenaire doit alors user de tous les efforts raisonnables nécessaires afin d'obtenir un tel financement en des termes qui soient satisfaisants pour la Ministre, les Prêteurs et le Partenaire.
- 2.8.2 Si, dans les 60 jours suivant la date de réception de la Confirmation de la Modification, le Partenaire, malgré tous ses efforts raisonnables, ne peut obtenir un financement jugé satisfaisant par toutes les parties concernées, la Confirmation de la Modification est considérée comme

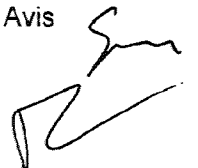


annulée et l'Avis de Modification comme retiré à moins que la Ministre ne renonce à l'exigence du financement conformément au paragraphe 2.8.3 ou ne soit obligée aux termes de l'Entente de procéder à une Modification, auquel cas la Confirmation de la Modification est considérée comme ayant été émise sans condition de financement et le sous-paragraphe 2.7.2.2 s'applique.

- 2.8.3 La Ministre peut renoncer, à son entière discrétion, à l'obligation pour le Partenaire d'obtenir du financement pour la mise en œuvre d'une Modification donnée, auquel cas cette dernière est considérée comme ayant été émise sans condition de financement et les paragraphes 2.7.1, 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent dans la mesure prévue par le sous-paragraphe 2.7.2.2.

2.9 Remboursement des coûts de l'Offre ferme

- 2.9.1 Lorsque la Ministre annule ou est réputée avoir annulé un Avis de Modification en vertu des paragraphes 2.5.1, 2.5.2, 2.6.2, 2.6.4, 2.7.3, 2.7.5, 2.8.2 ou du sous-paragraphe 2.6.2.4, la Ministre paie, dans les 30 Jours ouvrables une somme correspondant aux coûts et aux frais raisonnables que le Partenaire a engagés depuis la date de réception de l'Avis de Modification relativement à la procédure décrite dans cette Annexe jusqu'à la date où l'Avis de Modification est annulé ou réputé avoir été annulé.
- 2.9.2 Si la Ministre amende ou est réputée avoir amendé un Avis de Modification en vertu du sous-paragraphe 2.6.2.3, la Ministre paie, dans les 30 jours de la remise par le Partenaire d'une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives à la Ministre, une somme correspondant aux coûts et aux frais raisonnables que le Partenaire a engagés pour tenir compte de cet amendement.
- 2.9.3 Si la Ministre renvoie la question du bien-fondé d'Avis de refus au Mode de résolution des Différends en vertu des paragraphes 2.5.1 et 2.5.3 et qu'il est déterminé à son issue que le Partenaire était fondé à émettre cet Avis de refus, la Ministre paie, dans les 30 jours de la remise par le Partenaire d'une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives à la Ministre, une somme correspondant aux coûts et aux frais raisonnables que le Partenaire a engagés depuis la date de réception de l'Avis de Modification relativement à l'examen de cet avis et au Différend qui a résulté de l'émission par le Partenaire d'un Avis de refus.
- 2.9.4 Si, tel que stipulé au paragraphe 2.5.3, il est déterminé par la voie du Mode de résolution des Différends que le Partenaire n'était pas justifié de remettre un Avis de refus, le Partenaire paie, dans les 30 jours de la remise par la Ministre d'une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives au Partenaire, une somme correspondant aux coûts et aux frais raisonnables que la Ministre a engagés depuis la date de réception de l'Avis de refus relativement à l'examen de cet avis et au Différend qui a résulté de l'envoi par le Partenaire d'un Avis



de refus. La somme faisant l'objet de la demande est soustraite du
premier Paiement total payable au Partenaire.

Sm
R

ANNEXE 14

Partie 2

MODIFICATIONS DU PARTENAIRE

3. MODIFICATIONS DU PARTENAIRE

3.1 Procédure

- 3.1.1 Dans la mesure où le Partenaire désire proposer une Modification en application de l'Entente, le Partenaire remet à la Ministre une Offre ferme. Les dispositions de la Section 2.3 – (Remise et contenu de l'Offre ferme) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au contenu de cette Offre ferme et aux fins du présent Article 3 – (Modifications du Partenaire) toute référence à « **Offre ferme** » doit être interprétée comme s'il s'agissait d'une Offre ferme dans le cadre d'une Modification proposée par le Partenaire.
- 3.1.2 La Ministre donne ou refuse son consentement, à son entière discrétion, à la Modification proposée et à ses conditions telles qu'établies dans l'Offre ferme, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de l'Offre ferme ou tout autre délai convenu entre les Parties en regard de la nature et de la complexité de la Modification. La Ministre peut, à sa discrétion, assujettir son consentement à certaines conditions ou à l'amendement de certains des éléments contenus dans l'Offre ferme.
- 3.1.3 Le Partenaire ne peut mettre en œuvre la proposition de Modification à moins d'avoir obtenu le consentement de la Ministre et suivant l'obtention d'un tel consentement, à moins de respecter les exigences de la Ministre.
- 3.1.4 Dans le cas où la Ministre consent à une Modification proposée par le Partenaire et que cette dernière entraîne des Réductions des Dépenses en immobilisations, des Réductions de Frais d'exploitation, une réduction des autres coûts du Projet qui se traduit par une réduction du montant net du coût total des Travaux ou des Services, selon le cas (tel que ce coût est indiqué dans le Scénario de référence financier), ces réductions découlant de la mise en œuvre de ladite Modification sont partagées à parts égales entre la Ministre et le Partenaire, une fois déduits les coûts payés ou à payer à la Ministre par le Partenaire en vertu du paragraphe 3.1.5.
- 3.1.5 Si le Partenaire soumet une Offre ferme, le Partenaire rembourse à la Ministre, dans les 30 jours de la remise par la Ministre d'une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives au Partenaire, et ce, que la Modification du Partenaire soit mise en œuvre ou non, une somme correspondant aux coûts et aux frais raisonnables que la



Ministre a engagés relativement à l'examen de l'Offre ferme et, le cas échéant, à la préparation de la documentation soumise relativement à cette dernière. La somme faisant l'objet de la demande de remboursement est soustraite du Paiement total.

- 3.1.6 L'examen de l'Offre ferme par la Ministre ne diminue d'aucune manière la responsabilité et les obligations du Partenaire en vertu de l'Entente ni ne le libère de son obligation de respecter les prescriptions du Programme des besoins.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a 'R' and a horizontal line extending to the right.